



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*22008189\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

**12 JAN. 2022**

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0423 027 589**

Nom

(en entier) : **ETABLISSEMENTS KARL BOUVE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du Douvrain, 3 à 70 11 Ghlin**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE – REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET MISE EN CONFORMITE SA AVEC CSA AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Jérôme Lenelle, Notaire à Harzé-Aywaille le trente décembre deux mil vingt-et-un, en cours d'enregistrement, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

**1. Première résolution – Augmentation de capital en nature**

A) L'assemblée propose d'augmenter de capital à concurrence d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00€), par apport d'une créance détenue par la société anonyme CLOSE TECHNIQUES, pré-qualifiée, à l'égard de la présente société anonyme « ETABLISSEMENTS KARL BOUVE ».

Ladite société CLOSE TECHNIQUES, représentée comme dit est, intervient au présent acte en qualité de société apporteuse et est ci-après désignée en cette qualité.

**B) Rapports.**

Madame la Présidente donne connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 28 décembre 2021 sur rapport en nature conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations ;

- du rapport établi par la SRL Alain LONHIENNE - Réviseur d'entreprises, représentée par son administrateur, Monsieur Hanine ESSAHELI, en date du 28 décembre 2021, sur l'apport en nature conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

**« 7. CONCLUSIONS**

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires, dans le cadre de cette mission, pour laquelle nous avons été désignés par le conseil d'administration de la SA ETABLISSEMENTS KARL BOUVE, par courrier daté du 22 décembre 2021.

A l'occasion de l'augmentation de capital de la SA ETABLISSEMENTS KARL BOUVE, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Jérôme LENELLE, Notaire à Harzé-Aywaille, il sera réalisé l'apport d'une créance que la SA CLOSE TECHNIQUES détient sur la société, à concurrence de 1.500.000,00 €, enregistrée sous la rubrique « Emprunts subordonnés ».

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions ».

**Concernant l'augmentation de capital**

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du conseil d'administration, à la date du 22 décembre 2021, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'augmentation de capital conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

**Concernant l'émission d'actions**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité du conseil d'administration relative à

-l'augmentation de capital

Le conseil d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

Le conseil d'administration est responsable, le cas échéant :

- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'augmentation de capital

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le conseil d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable, le cas échéant, de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons :

- a) que la description de l'augmentation de capital répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 1.207 actions à l'apporteur, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Consécutivement à l'opération d'apport en nature envisagée, la répartition des actions de la SA ETABLISSEMENTS KARL BOUVE se présentera comme suit :

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

| Actionnaire                | Avant opération | Augmentation du capital par apport en nature |       |              |              | Après | opération |
|----------------------------|-----------------|----------------------------------------------|-------|--------------|--------------|-------|-----------|
| d'augmentation de capital  |                 |                                              |       |              |              |       |           |
| SA CLOSE TECHNIQUES        |                 | 1.793                                        | 100%  | 1.207        | 3.000        | 100%  |           |
| TOTAL des actions          | 1.793           | 100%                                         | 1.207 | 3.000        | 100%         |       |           |
| Capital souscrit et libéré |                 | 1.600.000,00                                 |       | 1.500.000,00 | 3.100.000,00 |       |           |

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'augmentation du capital de la SA ETABLISSEMENTS KARL BOUVE, par apport en nature, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Sprimont, le 28 décembre 2021

SA ALAIN LONHIENNE

REVISEUR D'ENTREPRISES

Représentée par son administrateur,

Hanine ESSAHELI

Réviseur d'entreprises ».

Pour autant que de besoin, tous les actionnaires décident de renoncer à l'établissement des rapports prescrits par l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations. Par ailleurs, chaque actionnaire renonce à invoquer la nullité de la présente augmentation de capital du chef de l'absence de ces rapports.

C) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00€) à souscrire par la société apporteuse à concurrence de MILLE DEUX CENT SEPT actions nouvelles (1.207) sans désignation de valeur nominale, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité

par l'apport de la créance détenue par cette dernière à l'encontre de la présente société anonyme « ETABLISSEMENTS KARL BOUVE ».

**D) Souscription et libération de l'augmentation de capital – Rémunération**

L'assemblée décide d'offrir en souscription les MILLE DEUX CENT SEPT (1.207) actions nouvelles à la société apporteuse.

A l'instant la société apporteuse souscrivant les MILLE DEUX CENT SEPT (1.207) actions nouvellement créées déclare :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence des actions qui lui sont offertes en souscription comme dit ci-avant ;
- libérer immédiatement sa souscription à concurrence de la totalité par l'apport de la créance qu'elle détient à rencontre de la société à concurrence d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00€).

Cet apport en nature est plus amplement décrit au rapport du réviseur et au rapport du Conseil d'administration dont question ci-avant et auxquels l'assemblée se réfère.

L'assemblée constate et accepte cette souscription et, en conséquence attribue les MILLE DEUX CENT SEPT (1.207) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à la société apporteuse comme dit ci-avant.

**E) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital**

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00€) est effectivement réalisée ;
- le capital est actuellement de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS (3.100.000,00€) représenté par TROIS MILLE (3.000) actions sans désignation de valeur nominale.

**2. Deuxième résolution - Réduction de capital par absorption d'une perte reportée**

L'assemblée décide de réduire le capital par absorption d'une perte reportée à concurrence d'UN MILLION QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS SEPTANTE-TROIS CENTS (1.475.164,73 €) pour le ramener de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS (3.100.000,00 €) à UN MILLION SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-SEPT CENTS (1.624.835,27 €) sans annulation d'actions.

L'assemblée confirme que la présente réduction de capital est effectuée conformément à l'article 7:210 du Code des Sociétés et des Associations.

La présente réduction d'opère sur base de la situation active et passive du 22 décembre 2021 dont question au rapport du Réviseur d'entreprises.

**3. Troisième résolution - Adaptation de l'article 5 des statuts**

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

**« Article 5 : Montant et représentation**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-SEPT CENTS (1.624.835,27 €). Il est représenté par TROIS MILLE (3.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une partie égale du capital, soit un/trois millième (1/3.000ème). Les actions représentatives du capital sont toutes avec droit de vote ».

**4. Quatrième résolution - Modification du siège social**

L'assemblée décide de modifier le siège social actuel de la société et de le transférer à 7020 Nimy, rue des Viaducs, 78.

**5. Cinquième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**6. Sixième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**STATUTS**

**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ETABLISSEMENTS KARL BOUVE ».

**Article 2 : Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater

authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### Article 3 : Objet

La société a pour objet l'entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles et canalisations diverses, placement de ferronneries, installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries Industrielles, entreprises d'installation de sanitaires, chauffage au gaz et de plomberies-zingueries, commerce de détail d'appareils de chauffage, autres qu'électriques, articles sanitaires, installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur, vente d'appareils et d'articles sanitaires et de quincailleries. Entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, placement de panneaux solaires, placement de pompes à chaleur, placement de tous appareils de production de chaleur ou d'énergie, tels que éolienne, panneaux à cellules photovoltaïques (article 6 de l'Arrêté Royal du trente-et-un août mil neuf cent soixante-quatre) entreprise d'isolation thermique et acoustique, commerce de détail en meubles, commerce de détail en machines et matériel de bureau.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II : Capital

##### Article 5 : Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-SEPT CENTS (1.624.835,27€). Il est représenté par TROIS MILLE (3.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une partie égale du capital, soit un/trois millièmes (1/3.000ème). Les actions représentatives du capital sont toutes avec droit de vote.

##### Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal et aux statuts.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

##### Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

#### Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

#### Titre III : Titres

##### Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

##### Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des autres titres sera tenu en la forme électronique.

##### Article 11: Indivisibilité des actions

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

##### Article 12 : Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans, le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans les 15 jours de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les 15 jours de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 15 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire du conseil d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire du conseil d'administration; si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 15 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les 3 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

#### Titre IV : Administration et Représentation

##### Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au sans limitation quant au nombre maximum. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

#### Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard dix jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

#### Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

#### Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l' (un des) administrateur(s)-délégué(s).

#### Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul (ou: qui agissent conjointement).

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

4. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

#### Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### Titre V: Contrôle de la société

##### Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### Titre VI : Assemblée générale

#### Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois d'avril à dix-neuf heures (19h). Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

#### Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

#### Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

#### Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve



du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 30 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué.

#### Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

##### Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII : Dissolution – Liquidation

##### Article 36 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

#### Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

#### Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### Titre IX : Dispositions diverses

##### Article 39 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

##### Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### 7. Septième résolution - Démission et nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-avant, savoir, Madame Catherine CORNET, Monsieur Florian MARCHANT, Madame Livianna CAPITANI et la SA CLOSE TECHNIQUES.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq.

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaires, pour une durée de six ans à compter de ce jour :

- Madame CLOSE Odile Marie Anna Josèphe, née à Liège le 5 juillet 1988, épouse de Monsieur CLETTE Damien, domiciliée à 4920 Aywaille, Fy, 11/B ;

- Monsieur Florian MARCHANT, prénommé ;

- Madame Livianna CAPITANI, prénommée ;

- Madame Floriane STRUELENS, prénommée ;

- et Monsieur CLOSE Pierre Michel Victor Joseph Ghislain, né à Aywaille le 14 décembre 1958, époux de Madame STINE Marianne, domiciliés à 4920 Aywaille Fayhai 12.

Madame Livianna CAPITANI, prénommée, est nommée en qualité d'administrateur délégué et chargé de la gestion journalière, pour la même durée.

Les mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Madame Livianna CAPITANI, prénommée, est également désignée en qualité de représentant permanent de la présente société à compter de ce jour.

#### 8. Huitième résolution - Adresse du siège

L'assemblée générale déclare, comme précisé ci-avant, que l'adresse du siège est située à 7020 Nimy, rue des Viaducs, 78.

#### 9. Neuvième résolution - Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### 10. Dixième résolution - Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : néant.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : néant.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

11. Onzième résolution - procuration registre ESTOX et UBO

L'assemblée, après avoir été informés sur la nouvelle base de données dématérialisée des actions des sociétés, autorisent le notaire instrumentant à utiliser les données en sa possession afin de transformer le registre des actions actuel en un registre numérique dénommé « eSTOX ».

Pareille procuration est donnée en vue de la mise à jour des formalités liées au Registre UBO.

12. Douzième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme:

Jérôme LENELLE, Notaire

Déposés en même temps:

- Expédition de l'acte modificatif des statuts
- Procès verbal du conseil d'administration
- Rapport du Réviseur
- Texte coordonné des statuts